



DÉCISION

**après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
de la demande présentée le 14 mars 2022 par la société Distillerie de la Bertonnière**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Modification des conditions d'exploitation

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et des articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 14 mars 2022 par la société Distillerie de la Bertonnière, relative à l'extension de l'installation de préparation et de stockage de vins par qu'elle exploite sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 14 mars 2022 et a été considéré complet le 29 mars 2022 ;

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande d'extension de l'installation de préparation et de stockage de vins qui consiste :

- en la construction d'un bâtiment de 1 260 m² destiné à accueillir 39 cuves à vins (7 de 1 240 hl et 24 de 1 480 hl) ;
- en l'aménagement d'une plate-forme extérieure de 527 m² destinée à accueillir 16 cuves à vins de 2 000 hl ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, au lieu-dit « La Bertonnière », à l'intérieur du périmètre du site actuellement exploité par la société Distillerie de la Bertonnière et en dehors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite imposant à la société Distillerie de la Bertonnière de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Distillerie de la Bertonnière et située sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

et notifié à la distillerie de La Bertonnière.

La Rochelle, le

08 JUIN 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAGER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Charente-maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers